



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT DEUX GROUPES ELECTROGENES SUR LE CHEMIN DE LASCRABERES

N° 2024-2-105

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411, R.417-1 et R.417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu la permission de voirie non encore accordée à ce jour par le service compétent au moment de la rédaction de l'arrêté de police,

Considérant la demande effectuée par M. Boris IMBAR, technicien Électricité de la société ENEDIS -situé au 60 Chemin de la Pradette, 31600 MURET, et joignable au 07 89 84 13 62, en date du 12 novembre 2024, pour des travaux de renouvellement de lignes électriques sur le chemin de Lascrabères,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 9 décembre au mercredi 11 décembre 2024 inclus**, soit pour une durée de 3 jours calendaires, sous réserve du planning prévisionnel, la société ENEDIS est autorisée à stationner deux groupes électrogènes sur le domaine public au niveau du 38 chemin de Lascrabères et un autre au niveau du 21 chemin de Lascrabères à Fontenilles sans empiètement sur la chaussée. Cette pose de groupes électrogènes est prévue pour prendre le relai lors du renouvellement des lignes électriques sur le chemin de Lascrabères.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt à proximité des deux groupes électrogènes seront strictement interdits hormis les camions de la société ENEDIS.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la société en charge des travaux. Ce dernier, ou le dernier représentant de l'entreprise présent sur site, devra également mettre en sécurité le chantier à chaque fin de journée.

Article 4 : Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT DEUX GROUPES ELECTROGENES SUR LE CHEMIN DE LASCRABERES

N° 2024-2-105

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 25/11/2024

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

